



Arrêt

n° 229 566 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mars 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités slovènes la reprise en charge du requérant sur la base de l'application de l'article 18.1. b) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités slovènes ont accepté ladite demande de reprise en charge en date du 30 mai 2019.

1.3. Le 5 juin 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 juin 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Slovénie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 24 mars 2019, en possession de sa carte d'identité n°[...] et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Slovénie le 17 mars 2019 (ref. Hit Eurodac : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités slovènes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 20 mai 2019 (réf. [...]) et que les autorités slovènes ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 30 mai 2019 (réf. des autorités slovènes : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que ses frères [A.], [O.], [F.] et [H.] résident en Belgique ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale parce qu'il est venu rejoindre ses frères ;

Considérant en outre qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Slovénie, l'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas aller en Slovénie et qu'il veut rester avec ses frères ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers comme un membre de la famille ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant également que la seule présence en Belgique des frères de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il

convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses frères puissent être considérés comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013;

Considérant en outre que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant en l'espèce que le demandeur ne cohabite avec aucun de ses frères ;

Considérant également qu'interrogé quant à la relation qu'il entretient avec ses frères résidant en Belgique, l'intéressé a déclaré qu'aucun de ses frères ne lui vient en aide car il est dans un centre, qu'il n'est venu en aide à aucun de ses frères pour ce même motif et qu'il n'est pas allé vivre avec ses frères parce qu'ils sont occupés avec leurs femmes et leurs enfants ;

Considérant en outre qu'interrogé quant à ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré qu'il dépendait du centre d'accueil ;

Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ... et qu'il ne saurait dès lors dépendre de ses frères résidant en Belgique pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Slovaquie des conditions d'accueil prévues par la législation slovaque pour les demandeurs de protection internationale –voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans les membres de sa famille résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'on ne saurait dès lors conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé et ses frères qui résident en Belgique;

Considérant en outre qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec les membres de sa famille en Belgique à partir du territoire slovaque ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le demandeur a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 24 avril 2019, qu'il souffrait d'un problème de cloison nasale et qu'il ne savait donc pas dormir ;

Considérant toutefois qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la Slovaquie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national slovaque de sorte que le candidat pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Slovaquie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : Slovenia » de mars 2018 (pp. 51-52) que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit aux soins médicaux urgents incluant l'assistance médicale d'urgence, les services de secours urgents sur base d'une décision du médecin, le droit aux soins dentaires urgents, les traitements urgents basés sur base d'une décision d'un médecin traitant et les soins de santé pour les femmes ;

Considérant que ce même rapport souligne que les personnes vulnérables présentant des besoins spéciaux peuvent bénéficier de services supplémentaires tels qu'une assistance psychothérapeutique suite à l'approbation d'un comité spécial comprenant un représentant de l'UOIM, une infirmière ou un technicien médical employé dans la maison d'asile et un représentant du ministère de la santé ;

Considérant en outre que d'autres demandeurs de protection internationale peuvent se voir octroyer par le comité de tels services médicaux supplémentaires dans des cas exceptionnels ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovaquie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin que l'intéressé peut, le cas échéant, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités slovènes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités slovènes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Slovaquie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant par ailleurs que la Slovaquie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la Slovaquie est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Country report: Slovenia (p. 26) que les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre Etat membre vers la Slovaquie ne rencontrent aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale qui ont fui la Slovaquie alors que la procédure de protection internationale était en cours et qui retournent en Slovaquie dans le cadre d'un transfert « Dublin » peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente (p.26) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités slovènes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national slovène de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités slovènes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités slovènes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités slovènes décidaient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir que les autorités slovènes ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA Country report : Slovenia (p. 44) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène dès l'introduction de leur demande et qu'en général il n'est fait état d'aucun problème pour bénéficier de ces conditions d'accueil ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient allouer un hébergement en maison d'asile ou dans ses annexes, la nourriture, les vêtements, les chaussures, les articles d'hygiène, les soins médicaux d'urgence, l'accès à l'éducation, l'accès au marché du travail, une aide humanitaire et une allocation de 18 EUR par mois (AIDA Country report : Slovenia – p.45) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans la maison d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes (AIDA Country report : Slovenia – p.48) ;

Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités slovènes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale par les autorités slovènes ;

Considérant également qu' il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Slovénie;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités slovènes en Slovénie. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 6, 17 et 21 du Règlement Dublin III, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et rappelant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que le requérant « a fait valoir lors de son audition, qu'[il] était en état de souffrance psychotraumatique, pour lequel [il] n'était pas encore traité en Belgique, mais que la présence de ses [quatre] frères [...] était indispensable à son équilibre et avait motivé le choix de la Belgique ».

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « est malvenue de reprocher à la partie requérante de ne pouvoir objectiver ses allégations », et souligne qu'« il n'est pas imposé qu'une demande 9 ter doive être introduite afin qu'il soit tenu compte d'un problème de santé, physique ou psychique, tout problème n'étant pas de nature à servir de base à l'introduction d'une demande 9 ter qui limite les demandes aux seules « maladies graves », tandis que des maladies n'ayant pas ce degré de gravité peuvent néanmoins constituer une difficulté ou un handicap ou un inconvénient important, - objectif ou subjectif, - pouvant justifier que la Belgique accepte de traiter la demande d'asile ou pouvant justifier un obstacle au transfert vers le pays de destination ». Elle ajoute que « Que dans tous les cas de figure, la partie [défenderesse], sauf à violer les dispositions visées au moyen, doit justifier pour quelle raison elle estime ne pouvoir retenir ces éléments concrets et justifier de manière adéquate ».

Invoquant l'article 17 du Règlement Dublin III, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi la Belgique ne pourrait pas connaître de cette demande de protection internationale, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, la partie adverse [sic] provient d'une région objectivement « violente » et que sa route de l'exil via les Balkans est de commune renommée considérée comme particulièrement éprouvante, le parcours du combattant... », et ajoute que « les déclarations de mauvais traitements ne peuvent être exclues dès lors que les affirmations de la partie requérante s'inscrivent dans un contexte de rejet des migrants, dont le nombre croissant provoque la panique des pays concernés ».

Elle reproduit ensuite le texte d'un article publié sur le site de la RTBF en 2019, intitulé « *La Bosnie redoute une "escalade" en 2019 sur la route des Balkans: "C'est un problème européen"* ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la question de savoir si la partie requérante en tant qu'individu atteint d'une souffrance psychotraumatique et, en tous cas, particulièrement vulnérable, peut, dans les conditions de vie difficiles que connaissent les demandeurs d'asile en Slovaquie, être renvoyé en Slovaquie, quelles que soient les causes de cette souffrance », ajoutant qu'« un suivi [...] serait [sic] nécessaire [au requérant] pour tenter de [...] surmonter [ladite souffrance] et de pouvoir mener une vie digne » et que le requérant « ayant vécu en Syrie, pris la route des Balkans a rencontré dans sa jeune vie de multiples sources de trauma, vu des horreurs, été confronté[é] journellement à la violence et l'insécurité », situation qui, à son estime, n'a pas « fait l'objet d'un examen minutieux et adéquat, tenant compte de l'ensemble des éléments qui [...] étaient soumis » à la partie défenderesse. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « averti les autorités slovaques de l'état de santé de la partie requérante et a fortiori encore moins [de s'être] assurées préalablement à la prise de décision, que la partie requérante pourrait bénéficier dans le pays de renvoi et dès son arrivée, d'un suivi quelconque, alors que la décision le renvoi[e] justement, dans l'interprétation de la partie requérante, vers le pays où son traumatisme serait né ». Elle soutient que « des soins d'ordre psychologique ne sont pas directement accessible[s] en Slovaquie puisqu'ils ne font pas partie des soins primaires basiques ainsi qu'il résulte du rapport AIDA [de] mars 2018 avec un update arrêté au 31.12.2017 » et que « l'absence de procédure strictement médicale actuellement en cours et fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ne décharge pas la partie [défenderesse] de l'obligation d'examiner cet élément et d'en tenir compte dans l'appréciation de sa capacité d[i]scrétaire de faire choix de traiter la demande d'asile en Belgique ou à tout le moins de faire connaître de manière claire et circonstancié[e] les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pouvoir ou ne devoir en tenir compte ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, lequel a fait valoir « la présence en Belgique de ses frères avec lesquels [il] a grandi, avec le[s]quel[s] [il] s'entend bien, [et] qui se voient quotidiennement, qui lui apportent un soutien moral », et ajoute qu' « Au moment de l'interview Dublin, un mois après son arrivée cela s'était fait une fois sur 3 semaines ». Estimant que la partie défenderesse « se borne à l'examen de la présence de famille sur le territoire et l'aide « subst[an]tiellement matérielle » que cette famille lui apporterait », elle soutient que « le concept de vie familiale englobe des relations beaucoup plus importantes que celles limitées à une dépendance ou aide financière, particulièrement lorsque comme en l'espèce la partie requérante se t[r]ouve dans un état traumatique certain et que cet état la rend dépendante sur le plan affectif et que cette relation est importante pour la recherche d'un rééquilibrage psychologique ».

2.1.3. A l'appui d'un second grief, après des développements théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH et au droit d'être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé « la relation du requérant avec ses frères » sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, des articles 4 et 6 du Règlement Dublin III, des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le Pacte), du « principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité », du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.2. A l'appui d'un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement examiné une vulnérabilité spécifique du requérant », indiquant que ce dernier « est fragile sur le plan psychologique » et que « la situation que vit actuellement le pays vers lequel [il] serait renvoy[é] n'est pas de nature à lui offrir un environnement dans lequel [il] pourra se reconstruire psychologiquement ». Elle souligne que la partie défenderesse « n'a pas davantage pris les renseignements afin de savoir où [le] requéran[t] allait devoir se rendre dans le pays vers lequel [il] sera transfér[é] » et soutient qu' « Il ne peut donc être exclu que [celui-ci] soit renvoy[é] seu[l] vers des points problématiques dudit pays ». Elle affirme à cet égard que « des défaillances ont été mises à jour dans le système d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays ». Relevant que « le rapport AIDA sur lequel la décision s'appuie, se fond[e] sur des constatations arrêtées à décembre 2017 », elle fait valoir que « des événements ultérieurs de 2018 ont largement radicalisé la Slovaquie qui a opé[r]é aux législatives de juin 2018 un virage à droite similaire à celui de la Hongrie dont le rapport n'a pu tenir compte, pas plus que de la mise en place des modifications législatives votées par le parlement slovaque en vue de limiter les droits des demandeurs d'asile ». Elle soutient que « les informations de la partie [défenderesse] sont dès lors obsolètes et ne sauraient fonder la décision adéquatément » et que « les informations suivantes, plus récentes démontrent que la conclusion de l'OE ne saurait être retenue sans examen plus approfondi ». Elle reproduit ensuite des extraits des rapports et articles de presse suivants :

- rapport 2017/2018 d'Amnesty International ;
- article du 26 janvier 2017 publié sur le site d'Amnesty International, intitulé « *Les modifications de la Loi sur les étrangers priveront les réfugiés de protection* » ;
- article du 5 janvier 2017 publié sur le site d'Amnesty International, intitulé « *Slovaquie. Les propositions visant à priver les réfugiés et les demandeurs d'asile de leurs droits doivent être rejetées* » ;
- article du 7 novembre 2018 publié sur le site www.fdesouche.com, intitulé « *La Slovaquie n'accepte plus aucun migrant. « Le droit d'asile est supprimé » selon un journal italien* ».

Elle conclut de ce qui précède qu' « Il existe dès lors un risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et que la partie défenderesse « ne peut raisonnablement nier qu'il existe bien des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile de ce pays ». Elle lui reproche de ne pas s'être « assurée auprès des autorités du pays de renvoi, lors de la demande de prise en charge, de savoir où la partie requérante serait renvoyée, quel serait son suivi, les délais de traitement de sa demande, ses possibilités d'intégration etc », ajoutant que « La prise en charge elle-même ne contient aucune indication en ce sens ». Elle lui fait grief, *in fine*, de se baser « sur des informations d'ordre général obsolètes dans une large mesure, pour établir que la partie requérante sera bien traitée, alors qu'il

n'existe en réalité aucune garantie », et de s'être abstenue « de tenir compte de l'état psychologique de la partie requérante », laquelle « semble particulièrement vulnérable ».

2.2.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne retenir « que les rapports qui lui sont favorables » et de ne pas tenir « compte des sources publiquement disponibles et plus récentes qui dénoncent l'accueil et le traitement des demandes d'asile, en marge d'une hostilité croissante à l'égard des migrants, largement relayée et encouragée par le politique qui en a fait son fer de lance, de manière très porteuse puisqu'elle a rapporté 25 % des suffrages aux législatives de juin 2018 ». Elle reproduit à cet égard un article du journal La Croix du 3 juin 2018, intitulé « *Slovénie : le conservateur anti-migrants Jansa en tête des législatives* » et renvoie aux « rapports et info citées supra ».

2.2.4. A l'appui d'un troisième grief, affirmant que « les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] », elle soutient que le requérant « n'a pas été entend[u] dans le respect des règles édictées par les articles précités puisqu'[il] n'a pas été confront[é] aux arguments de la partie [défenderesse] avant la prise de décision ». Développant des considérations théoriques relatives au respect des droits de la défenses, elle soutient à nouveau que « La partie requérante n'a pas été valablement entendue- ou rien ne lui a été proposé en ce sens au sens de ces dispositions avant que cette décision soit prise à [son] encontre, quant aux relations qu'il entretenait, au sens de l'art. 8cedh, avec ses frères », et que la « vulnérabilité particulière » du requérant n'a pas été prise en compte.

2.2.5. A l'appui d'un quatrième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 4 du Règlement Dublin III et soutient que « la procédure de « reprise » telle que demandée au pays de destination viole manifestement les dispositions de la directive –Règlement 604/2013 [sic] », dès lors qu' « à aucun moment la partie requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement ». Elle souligne que « la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, dont elle ne pouvait de facto, compte tenu du défaut d'informations apprécier les conséquences ou les implications » et affirme que le requérant n'a, à aucun moment, été questionné quant à sa vulnérabilité. Elle ajoute encore que « Tout au plus la partie requérante a-t-elle tenté de « placer » les motifs essentiels de sa demande de voir l'Etat belge traiter sa demande,- plutôt que sa demande soit traitée dans le pays de destination -ce qui ne trouve aucune réponse adéquat[e] dans la décision entreprise ».

2.2.6. A l'appui d'un cinquième grief, invoquant le prescrit de l'article 5 du Règlement Dublin III et de l'article 47 de la Charte, elle soutient que « les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019, la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 (pièce 3), en précisant que le requérant avait reçu une annexe 26 quater et qu'il souhaitait obtenir copie dans le délai utile du recours, ce délai expirant ce jour », et que « Le service publicité et administration de la partie [défenderesse] n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante [sic] en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ».

Elle souligne ensuite que le requérant « n'était pas assisté de son conseil lors de l'entretien individuel « Dublin » », et ajoute que « la copie de cet entretien individuel ne parviendrait, selon la loi sur la publicité [de l'administration], dans les 30 jours ouvrables, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6 et 13 de la CEDH, les articles 6 et 21 du Règlement Dublin III, les articles 7 et 14 du Pacte et le principe de proportionnalité, ou seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que les

moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principe, et de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Il rappelle en outre que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que *« L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».*

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par *« membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :*

- *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,*
- *les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,*
- *lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,*
- *lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».*

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle

de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la Slovénie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, s'agissant des reproches faits à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération la relation du requérant avec ses frères vivant en Belgique ni son état de santé, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, d'emblée, que, s'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, la partie défenderesse a notamment considéré ce qui suit : « *Considérant que l'intéressé a déclaré que ses frères [...] résident en Belgique ; Considérant également que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale parce qu'il est venu rejoindre ses frères ; [...] qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses frères puissent être considérés comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013* », et, quant à son état de santé : « *que le demandeur a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 24 avril 2019, qu'il souffrait d'un problème de cloison nasale et qu'il ne savait donc pas dormir ; Considérant toutefois qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », en telle sorte que les griefs susvisés manquent en fait. Le grief portant que « le dossier administratif ne contient aucun élément personnel et spécifique à la partie requérante, permettant d'établir le bien fondé des allégations de la partie [défenderesse] » n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.2.1. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe, ensuite, que la partie défenderesse a considéré, *in casu*, que les liens unissant le requérant à ses frères ne sont pas constitutifs « *de liens particuliers de dépendance* » et ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision, relève notamment que « *le demandeur ne cohabite avec aucun de ses frères ; [...] interrogé quant à la relation qu'il entretient avec ses frères résidant en Belgique, l'intéressé a déclaré qu'aucun de ses frères ne lui vient en aide car il est dans un centre, qu'il n'est venu en aide à aucun de ses frères pour ce même motif et qu'il n'est pas allé vivre avec ses frères parce qu'ils sont occupés avec leurs femmes et leurs enfants ; Considérant en outre qu'interrogé quant à ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré qu'il dépendait du centre d'accueil ; [...] qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Slovaquie des conditions d'accueil prévues par la législation slovaque pour les demandeurs de protection internationale – voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans les membres de sa famille résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ; [...] qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec les membres de sa famille en Belgique à partir du territoire slovaque* ».

En termes de requête, la partie requérante allègue notamment que le requérant et ses frères « se voient quotidiennement » et que ceux-ci « lui apportent un soutien moral », et que le requérant « se trouve dans un état traumatique certain et que cet état l[e] rend dépendan[t] sur le plan affectif et que cette relation [avec ses frères] est importante pour la recherche d'un rééquilibrage psychologique ». Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la relation ainsi invoquée, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier, à celle de la partie défenderesse ; ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*. Le Conseil renvoie également au point 3.5. ci-après, s'agissant de l'état « traumatique » du requérant.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la première décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus – que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que le requérant ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

3.3.3. L'état de santé du requérant n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 24 avril 2019, le requérant a déclaré, s'agissant de son état de santé, ce qui suit : « j'ai un problème de cloison nasale donc je ne sais pas dormir ». Il observe ensuite que la partie requérante n'a, avant la prise des actes attaqués, produit aucun document médical à l'appui de la

demande d'asile du requérant, de nature à étayer ledit problème de santé, en telle manière que celui-ci ne saurait être considéré comme établi.

Quant à la « souffrance psychotraumatique » dont serait atteint le requérant, invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et en particulier du rapport d'audition susvisé, au cours de laquelle le requérant n'a évoqué aucun problème d'ordre psychologique. Force est, dès lors, de constater que les allégations de la partie requérante à cet égard, outre qu'elles ne soient pas étayées du moindre élément concret, sont formulées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments à sa disposition, motivé les actes attaqués comme en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant en particulier de la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux développements exposés sous le point 3.5. ci-après.

3.4. Quant à la violation du droit d'être entendu, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse, le 24 avril 2019, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir les éléments relatifs à sa vie privée et familiale et à son état de santé, dont la partie requérante se prévaut en termes de requête.

Le Conseil observe, au demeurant, qu'en termes de requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale et de l'état de santé du requérant. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre les éléments portés à sa connaissance en temps utile en considération, ainsi que relevé *supra* au point 3.3.1. Pour le surplus, le Conseil renvoie également au point 3.5., s'agissant de la vulnérabilité alléguée du requérant.

Il en résulte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments (relatifs à la situation familiale et médicale du requérant) qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire entre l'audition du requérant, le 24 avril 2019 et l'adoption des actes attaqués le 5 juin 2019.

3.5.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Celle-ci consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse

d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que, lors de son audition du 24 avril 2019, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Slovénie et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°31 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », le requérant a répondu « Je suis venu rejoindre mes frères », et qu'à la question n°33 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », il a répondu ce qui suit, s'agissant de la Slovénie : « non je veux rester avec mes frères ».

Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Slovénie et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat-membre.

Par ailleurs, s'agissant de la vulnérabilité alléguée, en termes de requête, du requérant en raison de « son état de souffrance psychotraumatique », le Conseil relève, d'une part, que, lors de son audition du 24 avril 2019, le requérant a déclaré, en substance, avoir un problème de cloison nasale l'empêchant de

dormir, mais n'a fait aucune allusion à son état psychologique. D'autre part, il observe que la partie requérante se borne à cet égard à des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret ni un tant soit peu circonstancié, et qui ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition précité.

Le Conseil renvoie également, s'agissant des allégations portant que la présence des frères du requérant résidant en Belgique serait indispensable à l'équilibre psychologique de ce dernier, aux considérations développées sous le point 3.3.2.2. *supra*.

Partant, les allégations susmentionnées ne sauraient suffire à établir une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant.

Force est dès lors de constater que le requérant est un jeune adulte de vingt ans, sans charge de famille, et qui, bien qu'invoquant des problèmes de santé, reste en défaut d'étayer ceux-ci. Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Il découle de ce constat qu'en l'absence de profil vulnérable particulier, il n'incombe pas à la partie défenderesse de s'assurer de garanties personnelles et spécifiques entourant le transfert du requérant vers les autorités slovènes. Dans ce sens, la Cour EDH a d'ailleurs elle-même indiqué que l'« exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants » (arrêt Tarakhel/Suisse, requête n° 29217/12, du 4 novembre 2014, § 119).

Il résulte de ce qui précède que le requérant, en définitive, reste en défaut d'établir *in concreto* sa vulnérabilité particulière.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être « assurée auprès des autorités du pays de renvoi, lors de la demande de prise en charge, de savoir où la partie requérante serait renvoyée, quel serait son suivi, les délais de traitement de sa demande, ses possibilités d'intégration etc ».

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil slovène défendue en termes de requête.

3.6.1. Ainsi, quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Slovénie, il appert notamment de la première décision attaquée que « *il ressort du rapport AIDA Country report: Slovenia (p. 26) que les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre Etat membre vers la Slovénie ne rencontrent aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale qui ont fui la Slovénie alors que le procédure de protection internationale était en cours et qui retournent en Slovénie dans le cadre d'un transfert « Dublin » peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente (p.26) ; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités slovènes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé; Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national slovène de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités slovènes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités slovènes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable » et que « *il ressort du rapport AIDA Country report : Slovenia (p. 44) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène dès l'introduction de leur demande et qu'en général il n'est fait état d'aucun problème pour bénéficier de ces conditions d'accueil ; Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient allouer un hébergement en maison d'asile ou dans ses annexes, la nourriture, les vêtements, les chaussures, les articles d'hygiène, les soins médicaux d'urgence, l'accès à l'éducation, l'accès au marché du travail, une aide humanitaire et une allocation de 18 EUR par mois (AIDA Country report : Slovenia – p.45) ; Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans la maison d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes (AIDA Country report : Slovenia – p.48) ; Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de**

l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant également que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus.

3.6.2. Ainsi, s'agissant de l'article publié sur le site de la RTBF en 2019 et relatif à la Bosnie, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, dans la mesure où le requérant ne sera pas renvoyé vers ce pays, mais vers la Slovénie.

Ensuite, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'utiliser des informations « obsolètes », le Conseil relève que la partie requérante s'appuie en l'espèce sur divers rapports et articles de presse. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces éléments datent d'avant la prise des décisions attaquées et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandé. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser au requérant l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer que le Conseil est tenu de prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans les moyens. En effet, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'à des articles de presse, évoquant diverses difficultés rencontrées par des étrangers en séjour illégal ou par certains demandeurs d'asile, sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles il estime être personnellement concerné par de telles difficultés. En outre, le Conseil relève qu'une partie de ces documents datent de 2017 (notamment le rapport 2017/2018 d'Amnesty International, lequel fait état d'informations pour l'année 2017 et les articles des 5 et 26 janvier 2017 publiés sur le site d'Amnesty International), et que la partie requérante ne démontre pas en quoi les

informations qu'ils contiennent seraient moins « obsolètes » que celles contenues dans la principale source citée par la partie défenderesse, laquelle est à jour au 31 décembre 2017 (rapport AIDA 2017 update mars 2018).

S'agissant des sources plus récentes (2018) citées par la partie requérante et au grief fait à la partie défenderesse de « ne retenir que les rapports qui lui sont favorables » et non « des sources publiquement disponibles et plus récentes », le Conseil observe que la première de ces sources concerne en substance la situation des migrants refoulés par les autorités slovènes à la frontière avec la Croatie (article de novembre 2018 du site www.fdesouche.com), et que la seconde est relative aux résultats des élections législatives slovènes de juin 2018, remportées par un « conservateur anti-migrants » (article du journal La Croix). Il relève cependant que les articles susmentionnés ne comportent aucun élément permettant de considérer de façon certaine qu'ils se rapportent à la situation des « dublinés » en Slovénie, en telle sorte que leur invocation par la partie requérante apparaît, en toute hypothèse, dénuée de pertinence.

Dès lors, en ce qu'elle se borne à soutenir que « l'information récente [...] de novembre 2018 est encore plus inquiétante et rejoint par ailleurs parfaitem[en]t le « vécu » de la partie requérante en Slovénie et sur la route des Balkans » et que les « sources publiquement disponibles et plus récentes [...] dénoncent l'accueil et le traitement des demandes d'asile, en marge d'une hostilité croissante à l'égard des migrants, largement relayée et enco[u]ragée par le politique qui en a fait son fer de lance, de manière très porteuse puisqu'elle a rapporté 25 % des suffrages aux législatives de juin 2018 », le Conseil considère que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne encore que les brefs développements de la partie requérante sur ce point ne reposent aucunement sur l'expérience personnelle du requérant en Slovénie. Quant à la vulnérabilité alléguée de ce dernier, le Conseil renvoie aux développements tenus sous le point 3.5.2. ci-avant.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement que le requérant serait exposé en cas d'éloignement vers la Slovénie à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans ses moyens. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Slovénie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Slovénie, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

3.7. Sur les quatrième et cinquième griefs du second moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 4 du Règlement Dublin III, le Conseil observe qu'elle se borne à affirmer à cet égard que le requérant n'a pas été informé « au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement », qu'il n'a « eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, dont elle ne pouvait de facto, compte tenu du défaut d'informations, apprécier les conséquences ou les implications », et que « à aucun moment la partie requérante n'a été questionnée quant à une éventuelle vulnérabilité ». A cet égard, force est cependant de constater que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a bien été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de l'audition du 24 avril 2019 et qu'il a été, notamment, interrogé sur son état de santé et sur les raisons pour lesquelles il s'opposerait à un transfert vers la Slovénie – les déclarations du requérant étant reprises dans la motivation de la première décision attaquée. Partant, les allégations susvisées de la partie requérante manquent en fait.

Quant à l'invocation de l'article 5 du Règlement Dublin, spécifiquement l'article 5.6 de celui-ci, le Conseil relève d'emblée, s'agissant de la circonstance que « les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019, la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 », que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une telle demande. Il souligne, au demeurant, que les décisions attaquées ont été prises le 5 juin 2019 et notifiées le 7 juin 2019, en telle manière que la référence à une décision « notifiée le 4.03.2019 » ne se rapporte manifestement pas aux actes attaqués dans le cadre du présent recours.

Au surplus, il convient de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement le fait que la Slovénie est responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, ainsi qu'il ressort de ce qui précède.

Surabondamment, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre pas que le requérant aurait été empêché de faire valoir ses droits et d'apporter de manière constructive des arguments pour démontrer que la Belgique pourrait reprendre le dossier. La partie requérante ne précise pas plus, dans ses griefs, les éléments pertinents que le requérant n'aurait pas été en mesure de faire valoir, et ne démontre pas non plus le caractère incomplet ou erroné des informations communiquées par le requérant lors de son audition, au vu des constats faits *supra* quant à l'état de santé de celui-ci et de sa vie privée et familiale.

Toujours à titre surabondant, le Conseil relève encore que la partie requérante n'a pas jugé utile de se plaindre d'une violation des garanties prévues aux articles 4 et 5 du Règlement Dublin III, ni de communiquer à la partie défenderesse les éléments qu'elle estimait pertinents pour l'application dudit Règlement, durant la période qui s'est écoulée entre la date de l'audition afférente à la demande de protection internationale du requérant, à savoir le 24 avril 2019, et la prise des décisions querellées, intervenue le 5 juin 2019.

Quant à l'allégation portant que « la partie requérante n'était pas assistée de son conseil lors de l'entretien individuel « Dublin », force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement qu'une telle circonstance lui aurait fait grief, ni du reste, en quoi elle serait constitutive d'une violation de l'article 5 du Règlement précité. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'*in casu*, rien au dossier administratif ne permet de démontrer que le conseil du requérant aurait sollicité une copie dudit entretien.

Au vu de ce qui précède, il appert que, dans le cas d'espèce, rien ne permet de considérer que les garanties procédurales offertes par les dispositions du Règlement précité auraient été violées.

Enfin, s'agissant de l'invocation de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 8 de celle-ci que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication d'éléments du dossier administratif de la partie requérante, tel que formulé à cet égard en termes de recours, n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être accueilli. Du reste, en ce que la partie requérante semble reprocher que le délai de transmission de la copie de l'entretien individuel du requérant prévu par ladite loi n'est pas compatible avec, entre autres, le respect des droits de la défense de ce dernier, le Conseil ne peut que rappeler, une nouvelle fois, que rien au dossier administratif ne démontre que la partie requérante aurait demandé d'avoir accès à une telle copie.

3.8. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que, dans le premier grief du premier moyen, la partie requérante semble alléguer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, invoquant la situation familiale et l'état de santé du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève, à nouveau, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique et son état de santé, ainsi que relevé *supra* au point 3.3. Partant, le grief susvisé n'apparaît pas fondé à cet égard.

3.9. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY